

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE VANNES

Le Maire de la Ville de VANNES,

VU le Code des Communes,

VU le Code l'Urbanisme,

VU la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite Loi,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines conditions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 fixant la surface minimale que chaque Commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des Associations sans but lucratif,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2000 prescrivant une modification du Règlement Local de Publicité,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 constituant le Groupe de Travail sur la publicité prévu par l'article 13 de la Loi susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail et adopté le 6 mars 2001,

VU l'avis de la Commission des Sites du 17 mai 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2001 approuvant le projet de modification du règlement,

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité afin de protéger l'environnement,

A R R E T E

Le règlement de publicité, applicable à l'ensemble de la Ville de VANNES est établi ainsi qu'il suit :

VILLE DE VANNES

**REGLEMENTATION
DE LA
PUBLICITE**

INTRODUCTION

Nous sommes de plus en plus sensibles à l'environnement visuel quotidien. Nous ressentons comme une agression tout ce qui intervient en discordance dans le paysage urbain et notamment la publicité. En effet, celle-ci a connu récemment un développement important accompagné parfois d'abus regrettables.

Tout en reconnaissant le besoin de la publicité dans la société d'aujourd'hui tant du point de vue de l'information que de celui de l'animation, la Ville de VANNES a décidé de préciser sur certains points la législation et la réglementation nationale (Loi du 29.12.1979 et ses décrets). Ce règlement local autorise une meilleure intégration dans un but de protection du cadre de vie.

L'image de notre Ville doit témoigner à la fois de sa force d'attraction commerciale mais aussi de sa qualité de vie. Aussi, pour éviter une confusion nuisible, les enseignes et pré enseignes sont également intégrées à cette réglementation dans un souci d'harmonisation et de simplification.

GENERALITES

Le présent règlement local a pour objectif d'adapter la réglementation nationale aux réalités physiques, typologiques et environnementales de la Commune de VANNES.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas explicitement modifiées demeurent applicables en particulier celles concernant les pré enseignes hors agglomération, la publicité sur les véhicules, les palissades de chantiers, l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif ...

- . L'attention des publicitaires est attirée expressément sur les problèmes de visibilité (sécurité routière) et sur les dispositions relatives à l'occupation du domaine public.
- . Un soin tout particulier sera apporté au caractère esthétique des supports.

Le territoire de la Commune de VANNES est divisé en 3 zones de publicité restreinte :

ZPR0 Il s'agit de différents sites naturels ou urbains (site inscrit du Golfe, Secteur Sauvegardé ...) dont il y a lieu de protéger le caractère exceptionnel, des espaces naturels classés en zone NC ou ND au Plan d'Occupation des Sols ainsi que différents secteurs en agglomération où la publicité est à l'heure actuelle quasi-absente.

ZPR1 Elle regroupe la zone d'activités commerciales Ouest dont le périmètre figure au plan de zonage annexé au présent règlement et divers boulevards périphériques supportant un fort trafic automobile de transit interquartier et présentant à ce titre un intérêt certain pour les annonceurs.

ZPR2 Elle comprend les principaux axes "rentrants" de la Ville ainsi que le Boulevard de la Paix, soit un ensemble de voies supportant un fort trafic automobile et présentant à ce titre un intérêt certain pour les annonceurs.

**DISPOSITIONS COMMUNES
A L'ENSEMBLE DES ZONES**

I - PUBLICITE

. I - 1 Aspect des supports

Les portatifs simple face seront habillés sur leur face arrière. La nature et la couleur de cet habillage seront en harmonie avec le reste du support.

. I - 2 Dimensions des espaces publicitaires

Dans tous les cas de figure, chaque espace publicitaire aura une surface maximale de 12 m².. Toutefois, des débords ponctuels seront admis à la condition qu'ils s'intègrent dans un cadre virtuel ne dépassant pas 16 m².

La hauteur maximum des dispositifs comptée à partir du terrain naturel sera de 6 m lorsque ceux-ci sont scellés au sol et de 7,50 m lorsque ceux-ci sont placés sur des murs aveugles ou des pignons.

. I - 3 Divers

- . Seules sont autorisées les publicités en deux dimensions, les publicités en relief n'excéderont pas 25 cm de saillie par rapport au plan vertical de l'espace publicitaire.
- . Lorsque pour une raison quelconque une publicité est supprimée, il sera fait application de l'article 39 de la Loi 79-1150 du 29 Décembre 1979 concernant le retrait du support de publicité et la remise en état des lieux.
- . Les passerelles, échelles et autres dispositifs complémentaires ne seront autorisés qu'en cas d'impératifs de sécurité.
- . Sur une même unité foncière et sur un même emplacement les dispositifs de même nature auront des dimensions et des supports similaires.

II - PREENSEIGNES

- . Hors agglomération les pré enseignes restent régies par la réglementation nationale.
- . En agglomération elles sont assimilables à la publicité et soumises aux règles des diverses zones de publicité restreinte.

- . Dans les secteurs d'activités commerciales ou industrielles l'initiative est laissée aux chefs d'entreprise de proposer aux autorités compétentes des structures décoratives voire monumentales, servant de support au jalonnement d'un ensemble d'activités. Ces structures pourront déroger aux prescriptions du présent règlement dans la mesure où elles regroupent un nombre minimal de 6 partenaires et que leur intérêt artistique soit validé par la Commune.

III - ENSEIGNES

- . Les enseignes en toiture sont interdites.
- . Les dimensions devront être en harmonie avec le volume du bâtiment.
- . Lorsque la limite supérieure de la façade est définie par un acrotère, seuls les logos pourront dépasser de 1/3 de leur hauteur cette limite.

REGLEMENTATION PAR ZONE

ZPRO

PUBLICITE

Toute forme de publicité est interdite sur les territoires communaux couverts par la ZPRO.

Sont toutefois admis

- 1 - Sur le domaine public communal, les mobiliers urbains (abribus, information municipale ...) dans les conditions définies aux articles 19 à 23 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité pour l'application de la Loi de 1979 sur la publicité.
- 2 - Sur les bâtiments où s'exercent des activités de commerce ou de service une enseigne publicitaire d'une superficie maximale de 0,5 m² en drapeau ou en bandeau relative à un produit directement lié à l'activité exercée dans le bâtiment.

Dans le cas de bâtiments occupés par plusieurs entreprises une enseigne publicitaire sera autorisée par entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs de la ZPRO où toute forme de publicité est totalement interdite en application des articles 4 et 7 de la Loi 79-1150 du 29 Décembre 1979 sur la publicité et de l'article 8 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980 portant application de la Loi sus-visée.

ENSEIGNES

1 - A l'intérieur du Secteur Sauvegardé :

Les enseignes doivent respecter les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur prévues à cet effet.

2 - Hors du Secteur Sauvegardé :

- Toute activité commerciale ou de service peut prétendre à la mise en place de deux enseignes, l'une dans le plan de la façade l'autre perpendiculaire sur le lieu même ou s'exerce l'activité. Cependant, aucune enseigne lumineuse ou non ne sera autorisée au-dessus de l'allège du premier étage, auvents ou acrotères

- Lorsqu'il s'agit de signaler une activité exercée dans les étages cette signalisation pourra se faire à l'aide de lambrequins ou de retombées de stores de faible hauteur, proportionnés aux baies et en harmonie avec la façade. Seules les baies concernées par l'activité pourront accueillir ces dispositifs.
- Dans tous les cas aucune enseigne n'est autorisée devant les fenêtres, portes-fenêtres, garde-corps et balcons
- La superposition d'enseignes est interdite
 - . Lorsque l'activité s'exerce à l'angle d'une rue, il sera autorisé une enseigne plaquée et une enseigne drapeau sur chaque rue
 - . Pour les commerces ayant une largeur de façade supérieure à 30 m, il sera autorisé deux enseignes drapeau
 - . En plus de l'enseigne drapeau sont autorisés en drapeau les symboles relatifs aux débits de tabac et aux pharmacies.

ZPR1

I - PUBLICITE

I - 1 - Lieux d'implantation :

- a) Aucun dispositif support de publicité ne pourra être implanté dans une bande de 50 ml à compter de l'axe de la R.N. 165 et de la R.D. 767.
- b) Conformément à l'article 9 du décret 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de publicité, aucune publicité ne devra être visible de ces deux voies.

Ailleurs, la publicité est autorisée uniquement de part et d'autre des voies dans une bande de 20 ml comptée à partir de l'axe de chaque voie. Toutefois, le long de l'ensemble formé par les boulevards Général Montsabert, Colonel Rémy et de la Résistance, la publicité sera autorisée dans la bande définie au plan de zonage annexée au présent règlement.

I - 2 - Densité :

- . Aucune publicité ne sera admise dans les unités foncières comportant un linéaire de façade sur voie inférieur à 50 ml
- . Dans les unités foncières comportant un linéaire de façade sur voie compris entre 50 ml et 100 ml, un seul dispositif sera autorisé

Pour les unités foncières comportant un linéaire de façade sur voie supérieur à 100 ml, un dispositif sera admis par tranche de 100 ml sans que le nombre total de dispositifs ne puisse excéder 4 par unité foncière

I - 3 - Nature des dispositifs

Seules seront admises les publicités placées sur des dispositifs prévus à cet effet ("portables" ou "portatifs") ; en particulier les publicités sur les pignons et murs aveugles des bâtiments ne seront pas admises.

Chaque espace publicitaire aura une surface maximale de 12 m² ; deux espaces au maximum pouvant être admis par dispositif en position double face uniquement. Toutefois seront également admis les trièdres sur monopied.

Chaque dispositif n'excédera pas une hauteur de 6 m.

Sont toutefois admis sur le domaine public communal, les mobiliers urbain (abribus, information municipale ...) comportant un espace publicitaire d'une surface maximale de 12 m².

I - 4 - Publicité sur les bâtiments

Sur les bâtiments à usage commercial sont autorisées en plus des dispositifs attachés à l'unité foncière, des publicités directement liées à l'activité s'exerçant dans ledit bâtiment dans la limite de 2,5 % de la surface de vente autorisée.

II - ENSEIGNES

II - 1 - Chaque enseigne fera l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Commune.

II - 2 - Les enseignes devront être intégrées au volume du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité mentionnée et présenter des dimensions proportionnées avec celui-ci. Pourra également être admise une enseigne scellée au sol sur l'unité foncière du bâtiment d'une surface maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 6 m à compter du sol.

ZPR2

I - PUBLICITE

I - 1 - Lieux d'implantation

Aucun dispositif support de publicité ne pourra être implanté dans une bande de 50 ml à compter de l'axe de la R.N. 165. Aucune publicité ne devra être visible de cette voie.

Ailleurs, la publicité est autorisée uniquement de part et d'autre des voies dans une bande de 20 ml comptée à partir de l'axe de chaque voie

I - 2 - Densité

I - 2 - 1 - Publicité sur murs aveugles et pignons

Aucune publicité ne sera admise sur des bâtiments situés dans des unités foncières ayant un linéaire de façade sur voie inférieur à 10 ml

Dans les unités foncières disposant d'une façade sur voie comprise entre 10 ml et 25 ml un seul dispositif sera admis

Dans les unités foncières disposant d'une façade sur voie supérieure à 25 ml deux dispositifs seront admis.

I - 2 - 2 - Publicité sur dispositifs spécifiques scellés au sol ("portatifs" ou "portables")

Aucune publicité ne sera admise dans les unités foncières comportant un linéaire de façade sur voie inférieur à 25 ml

Dans les unités foncières comportant un linéaire de façade sur voie compris entre 25 ml et 50 ml, un seul dispositif sera autorisé

Dans les unités foncières présentant un linéaire de façade sur voie supérieur à 50 ml, deux dispositifs au maximum seront autorisés.

I - 3 - Nature des dispositifs

Sont admis :

- a) - Des dispositifs spécifiquement prévus à cet effet ("portatifs" ou "portables").

Chaque espace publicitaire aura une surface maximale de 12 m² ; deux espaces au maximum pouvant être admis par dispositif en position double face uniquement. Toutefois, seront également admis les trièdres sur monopied.

- b) - Des panneaux sur pignons et murs aveugles dans les conditions suivantes :

- 1 - Sur ces plans verticaux faisant office de support, les panneaux publicitaires seront, sur chaque support, de même aspect et de superficie identique

Les panneaux seront alignés verticalement et horizontalement

- 2 - Les panneaux respecteront une distance minimale de 0,30 m avec toutes les limites du support

- 3 - Sur un pignon, les panneaux ne seront pas placés à une hauteur supérieure à celle du plan vertical de la façade principale

- 4 - Sur chaque support, le nombre de panneaux est limité à deux. Chaque ensemble ne pourra avoir une hauteur supérieure à 7,50 m ni excéder une superficie de 12 m² par panneau.

- 5 - Il pourra être dérogé à ces dispositions en cas de réalisation d'une fresque murale ayant reçu l'accord du propriétaire du bâtiment et de la Commune.

- c) - Sur le domaine public communal, les mobiliers urbain (abribus, information municipale ...) comportant un espace publicitaire d'une surface maximale de 12 m².

II - ENSEIGNES

- Toute activité commerciale ou de service peut prétendre à la mise en place de deux enseignes, l'une dans le plan de la façade l'autre perpendiculaire sur le lieu même ou s'exerce l'activité. Cependant, aucune enseigne lumineuse ou non ne sera autorisée au-dessus de l'allège du premier étage, auvents ou acrotères
- Lorsqu'il s'agit de signaler une activité exercée dans les étages cette signalisation pourra se faire à l'aide de lambrequins ou de retombées de stores de faible hauteur, proportionnés aux baies et en harmonie avec la façade. Seules les baies concernées par l'activité pourront accueillir ces dispositifs.
- Dans tous les cas aucune enseigne n'est autorisée devant les fenêtres, portes-fenêtres, garde-corps et balcons
- La superposition d'enseignes est interdite
- Lorsque l'activité s'exerce à l'angle d'une rue, il sera autorisé une enseigne plaquée et une enseigne drapeau sur chaque rue
- Pour les commerces ayant une largeur de façade supérieure à 30 m, il sera autorisé deux enseignes drapeau
- En plus de l'enseigne drapeau sont autorisés en drapeau les symboles des débits de tabac et pharmacies..

VANNES, le 2 octobre 2001

Le Maire,

François GOULARD

Pour copie conforme
le Directeur Général des Services

Michel LE SPEGAGNE

Liste des rues comprises dans les zones de publicité restreinte

Z P R 1

RN 165 - rue Marcellin Berthelot - rue Franco - rue Théophraste Renaudot - rue Gay Lussac, Allée Lépine, route de Sainte-Anne de la rue Berthelot au Bd périphérique - allée de Kerlann, avenue de la Marne du Fourchêne au Bd périphérique, avenue de Keranguen, avenue Général Borgnis Desbordes, Bd des Iles de l'entrée de ville au Bd périphérique, Bd périphérique dans son ensemble (Bd Général Montsabert, Colonel Rémy, Résistance), rue Général Baron Fabre, rue Alain Gerbault, rue de Bilaire (des ponts de Poignant à l'ouvrage sous la R.N. 165), rue Aristide Boucicaud, rue Pierre Parissot, rue Ernest Cognacq-Jay

Z P R 2

Avenue du 4 Août, Avenue Pdt Wilson (du pont sur RN 165 à carrefour rue du 65ème R.I.), avenue Pompidou (d'Intermarché à rue de Rohan), rue Capitaine Jude, rue de Sainte-Anne, avenue de la Marne (du Bd périphérique à la place de la Madeleine), rue Jérôme d'Arradon (du Bd périphérique au carrefour rue Bécél), place de Cuxhaven, rue Schuman (de la place de Cuxhaven au carrefour rue Henri Dunant), avenue Winston Churchill, rue Jean Martin (du giratoire du Petit Tohannic à la Garenne) (carrefour rue Saint-Tropez), avenue Edouard Herriot, Bd de la Paix, place de la Libération, avenue de Verdun (du pont sur la RN 165 à la place Stalingrad), rue du 18 Juin 1940, rue Guillaudot jusqu'à la gare SNCF., rue du 65ème R.I., rue de Strasbourg (du carrefour de la rue du 65ème R.I. à pont R.N. 165), rue Jean Gougau, avenue Edgar Degas, rue du Général Giraud, rue du Général Weygand, rue du Vincin (de l'avenue de la Marne au giratoire de Kéranguen).
